

Organisation de Producteurs COBRENORD

Section Coquillages

Terre-plein du nouveau Port
22410 SAINT-QUAY PORTRIEUX
Tél. 02 96 70 81 04 • Fax : 02 96 70 93 47



Section Poissons

Quai des Servannais
35400 SAINT-MALO
Tél. 02 99 82 17 03 • Fax : 02 99 82 03 54

DECISION 06/2012

L'Organisation de Producteurs COBRENORD,

- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1996 portant reconnaissance de la Coopérative Bretagne Nord « COBRENORD » en qualité d'Organisation de Producteurs ;
- Vu le règlement CE n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le Règlement CE n° 2508/2000 de la Commission du 15 novembre 2000, établissant les modalités d'application du règlement CE n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne les programmes opérationnels dans le secteur de la pêche ;
- Vu les décisions du CRPMEM de Bretagne en matière de délivrance des licences de pêche permettant l'accès des professionnels à la pêcherie de coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés ;
- Vu les décisions de prix de retrait des Organisations de Producteurs ;
- Vu le POCP établi en début de campagne et validé par le Conseil d'Administration et l'obligation qui est faite de planifier les apports pour une bonne tenue du marché ;
- Vu la situation du marché de la coquille Saint-Jacques ;
- Vu les moyens financiers d'intervention dont disposent les Organisations de Producteurs (*uniquement les cotisations de leurs adhérents*) ;
- Après avoir pris connaissance du rapport d'IFREMER, des perspectives de pêche et des décisions du CRPMEM de Bretagne relatives à l'organisation du début de la campagne pour le gisement de la Baie de Saint-Brieuc mais aussi pour les gisements dits annexes (*gisements du « Large », de « Nerput », de « Perros-Guirec » et de « Saint Malo »*) ;
- Compte tenu des contraintes liées à la transformation (*volume hebdomadaire maximum lié à la transformation [240 tonnes], maintenance technique, gestion du personnel, ...*).
- **Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'Organisation de Producteurs COBRENORD du 16 décembre 2011.**

DECIDE

ARTICLE 1 :

La capacité maximale des outils de transformation du Groupe FIPÊCHE est de 240 tonnes par semaine calendaire.

Après chaque journée de pêche, l'Organisation de Producteurs COBRENORD fera le point sur les tonnages entrés à la transformation afin de déterminer le niveau des quantités pouvant être prises en charge pour les jours de pêche de fin de semaine au vu de la limite des **240 tonnes par semaine.**

ARTICLE 2 :

Dans le cas d'une quantité d'invendus supérieure aux capacités de transformation évoquées ci-dessus, des abattements seront appliqués sur la production de coquilles de chaque bateau : ces quantités seront détruites et non compensées.

La « cotisation OP » sera perçue sur la totalité des coquilles débarquées.

ARTICLE 3 :

Par ailleurs, la pêche et le débarquement de coquilles Saint-Jacques seront automatiquement et systématiquement interdits pour une durée de 24h reconductible en cas d'application de l'article 2 de la présente décision.

La veille des jours de pêche potentiellement ouvrables, les titulaires de la licence auront l'obligation de s'informer auprès de leur Organisation de Producteurs ou des criées ou de leur CLPMEM que l'ouverture de la pêche est bien confirmée.

A Saint-Quay-Portrieux, le 16 décembre 2011.

Le Président de COBRENORD,
Luc BLIN

